

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SP-2015-04-003

ARRETE PORTANT RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DES TROIS PROVINCES LANGUEDOC – QUERCY - GASCOGNE DU SYNDICAT MIXTE GARONNE QUERCY GASCOGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-51 du 25 juin 2002 modifié portant création du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 par laquelle le comité du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne a décidé de son retrait du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne, sans contrepartie financière ;

Vu la délibération du 12 décembre 2014 du comité du syndicat mixte Garonne – Quercy – Gascogne émettant un avis favorable au retrait, sans contrepartie financière, du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne du syndicat mixte du Pays Garonne – Quercy – Gascogne et notifiée le 5 janvier 2015 aux présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte Garonne – Quercy - Gascogne ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes des deux Rives (03/03/2015), Pays de Serres en Quercy (10/02/2015), et du Pays Garonne et Gascogne (05/02/2015) ont accepté le retrait, sans contrepartie financière, du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne du syndicat mixte de Pays Garonne – Quercy - Gascogne ;

Considérant l'avis réputé défavorable du conseil de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, applicables en vertu de l'article précité, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-garonne et du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne est autorisé à se retirer du syndicat mixte Garonne Quercy Gascogne.

Article 2 : Ce retrait s'effectue sans contrepartie financière.

Article 3: MM les présidents du syndicat mixte de Pays Garonne Quercy Gascogne et du syndicat mixte des trois provinces Languedoc – Quercy – Gascogne et Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental des territoires et aux présidents des communautés de communes concernés. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le Le préfet,

2.2 AVR. 2015

Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de tarn-et Garonne et de son affichage au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.